



Guide d'information à l'intention des victimes et des survivants de violence entre partenaires intimes

Services aux victimes du district de Nipissing



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

TABLE DES MATIÈRES

NOUS SOMMES ICI POUR VOUS AIDER.....	2
QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES?	3
TYPES DE VIOLENCE	4
QU'EST-CE QUE LE CONTRÔLE COERCITIF?	5
INDICATEURS DE VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES	6
ÉTRANGLEMENT	7
VOS CHOIX	8
CE QUI SE PASSE SI VOUS SIGNALEZ UN INCIDENT?.....	9
LE PROCESSUS JUDICIAIRE	10
QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOUS NE VOULEZ PAS SIGNALER?	15
PROGRAMME D'INTERVENTION RAPIDE AUPRÈS DES VICTIMES (PIRV+).....	16
RESSOURCES	17
PLAN DE SÉCURITÉ	19
PRENDRE SOIN DE SOI	21
MES CONTACTS	21
MES NOTES	22

NOUS SOMMES ICI POUR VOUS AIDER

Nous reconnaissons que c'est une période difficile pour vous. Il est important que vous sachiez que les Services aux victimes du district de Nipissing (SVDN) sont là pour vous fournir de l'aide, des ressources et des renvois.

Nous reconnaissons que toutes les personnes touchées par la violence entre partenaires intimes doivent être traitées avec respect, dignité, équité et honnêteté, et d'une manière professionnelle et sans préjugés.

- Lorsqu'ils sont impliqués, les policiers ont le devoir d'apporter une solution appropriée à la situation en menant une enquête professionnelle et approfondie tout en vous fournissant les renseignements et les ressources nécessaires pour vous aider tout au long du processus.
- Le personnel et les bénévoles des SVDN pourront discuter de vos besoins et vous aider à trouver le service qui correspond le mieux à vos besoins personnels et selon votre situation. Ils connaissent tous les programmes communautaires, y compris le soutien autochtone et 2SLGBTQ+ et les options financières.

Dans ce guide de ressources, vous trouverez de l'information sur la violence entre partenaires intimes (VPI), les enquêtes sur la VPI, les résultats possibles et le processus judiciaire pénal. Nous avons également inclus des renseignements sur les programmes d'indemnisation financière et sur la façon d'accéder à des services de counseling et de soutien professionnels dans la région de Nipissing.

Si vous ne voulez pas faire un rapport à la police, ou si vous avez besoin de temps et de soutien pour prendre cette décision, nous avons établi des partenariats avec de nombreux autres organismes qui peuvent vous aider pendant cette période difficile. Une liste de ces organismes et leurs coordonnées se trouvent à la fin du présent document.

Nous appuyons les choix que vous faites en tant que victime ou survivant en ce qui concerne le processus qui vous convient le mieux.

SVDN est un organisme sans but lucratif qui se consacre à venir en aide aux personnes qui ont été victimes d'un crime ou d'une circonstance tragique. Les SVDN travaillent en partenariat avec la police ainsi qu'avec les services d'urgence et d'autres services communautaires pour veiller à ce que les victimes reçoivent l'aide dont elles ont besoin pour les aider dans leur cheminement personnel vers le rétablissement.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES?

La violence entre partenaires intimes (VPI) est souvent aussi appelée violence familiale.

La VPI comprend l'usage ou la menace de la force physique ou sexuelle, y compris la violence émotionnelle ou psychologique, ou le comportement harcelant ou menaçant dirigé entre des partenaires avec lesquels il y a (ou a déjà eu) une relation intime.

Une relation intime est une relation entre partenaires et comprend les partenaires amoureux actuels et anciens, les conjoints de fait et les époux mariés.

Ces crimes font souvent partie d'un comportement agressif et/ou de contrôle, comme le contrôle économique et l'isolement social. Les menaces comprennent souvent le fait de blesser d'autres membres de la famille, des animaux de compagnie ou de briser des biens. La violence sert à intimider, humilier ou effrayer les victimes en plus de les faire se sentir impuissantes.

- **La violence n'est pas de votre faute**, même si votre agresseur peut dire que c'est le cas.
- Vous n'êtes pas responsable des actions des autres, y compris de votre partenaire.
- Le mariage n'autorise pas votre partenaire à vous maltraiter et ne met pas votre agresseur à l'abri de la loi.
- Toute personne a droit à la sécurité et à une vie exempte de violence.

TYPES DE VIOLENCE

Violence spirituelle

- La violence spirituelle peut se définir par des mauvais traitements sous le prétexte de la religion ou de la spiritualité, y compris le harcèlement ou l'humiliation, qui peuvent entraîner un traumatisme psychologique. Il peut aussi s'agir d'une mauvaise utilisation de la religion à des fins égoïstes, laïques ou idéologiques, comme l'abus d'un poste ecclésiastique.

Violence psychologique

- La violence psychologique est un moyen de contrôler une autre personne en utilisant les émotions pour critiquer, embarrasser, humilier, blâmer ou autrement manipuler une autre personne. En général, une relation est violente sur le plan émotionnel lorsqu'il y a une tendance constante de propos violents et de comportements d'intimidation qui épuisent l'estime de soi d'une personne et minent sa santé mentale.

Violence sexuelle

- L'agression sexuelle est une activité sexuelle non désirée, où les auteurs utilisent la force, profèrent des menaces ou profitent des victimes qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement.

Violence verbale

- La violence verbale est l'acte de critiquer, d'insulter ou de dénoncer avec force une autre personne, caractérisée par la colère et l'hostilité sous-jacentes. C'est un moyen de maintenir le pouvoir et le contrôle d'une autre personne dans la relation, et il y a de nombreuses formes subtiles qui la rendent difficile à reconnaître.

Violence physique

- La violence physique est tout acte intentionnel causant des blessures ou un traumatisme à une autre personne par contact corporel.

Isolement

- L'isolement (physique, social ou émotionnel) est souvent utilisé pour faciliter le pouvoir et le contrôle d'une personne à des fins abusives. L'isolement et la violence familiale existent ensemble parce que l'isolement est nécessaire pour que votre agresseur prenne le contrôle de vos pensées, de vos sentiments et de vos actions.

Violence économique

- La violence économique est une forme de violence lorsqu'un partenaire intime contrôle l'accès de l'autre à des ressources économiques, ce qui réduit la capacité de la victime de subvenir à ses besoins et la force à dépendre de l'agresseur sur le plan financier.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca

QU'EST-CE QUE LE CONTRÔLE COERCITIF?

Le contrôle coercitif est une forme de violence qui est souvent observée dans les relations de violence entre partenaires intimes. Il s'agit d'un acte ou d'une série d'actes de voies de fait, de menaces, d'humiliation, d'intimidation ou d'autres formes d'abus utilisés pour blesser, punir ou effrayer leur victime.

Ce comportement de contrôle vise à rendre une personne dépendante en l'isolant de tout soutien, en l'exploitant, en la privant de son indépendance et en réglementant son comportement quotidien. Le contrôle coercitif est souvent appelé violence émotionnelle ou psychologique.

Le contrôle coercitif est un modèle continu de domination. Les menaces sont souvent implicites plutôt qu'ouvertement énoncées.

Les tactiques de ce type de violence comprennent des formes de contrainte et la surveillance et/ou la réglementation des activités courantes de la vie quotidienne, en particulier celles associées aux rôles par défaut des femmes en tant que mères, ménagères et partenaires sexuelles, et gèrent l'ensemble de leur accès à l'argent, la nourriture et au transport jusqu'à la façon dont elles s'habillent, nettoient, cuisinent ou se comportent sexuellement (Evan Stark. Re-presenting Battered Women: Coercive Control and the Defense of Liberty. p. 4.).

Le contrôle coercitif cible l'autonomie, l'égalité, la liberté, le soutien social et la dignité de la victime. Cela détruit ensuite la capacité de prendre des décisions et de vivre de façon autonome.

Expérience vécue : Natalie (article du journal The Guardian)

Natalie, 38 ans, décrit les 18 premiers mois de sa relation avec son partenaire comme « OK », mais elle s'est maintenant retirée de la relation et réalise qu'il y avait des « signaux d'alarme » dès le début.

Plus particulièrement, il l'appelait constamment. Tout au long de leur relation, de 30 à 40 appels téléphoniques par jour ne seraient pas inhabituels. Elle répondait à tous les appels, sinon il se fâchait.

C'est après 18 mois qu'ils ont emménagé ensemble et que son comportement agressif est apparu. Il jetait ses effets personnels hors de la maison par-dessus la clôture du voisin, il criait après elle et frappait des objets sur les surfaces de travail. Mais ces périodes passaient, et il essayait de l'apaiser avec des cadeaux et des promesses.

« Il y a eu des périodes d'intimidation, mais ce n'était pas constant, c'était de temps en temps », dit-elle.

Mais l'agression revenait toujours. Il endommageait ses effets personnels, il fracassait la cuisine. Elle revenait du travail et il se mettait en colère sans raison claire. Natalie a commencé à remettre en question sa santé mentale.

*« Il a commencé à me blâmer pour tout, » dit-elle. « J'agis ainsi parce que c'est de ta faute. »
« Jusqu'à l'année dernière, je pensais que je devenais folle. Je subissais de graves crises de panique et d'anxiété. »*

Il a également tenté d'impliquer la famille de Natalie, leur envoyant des messages exprimant des préoccupations au sujet de leur santé mentale. « Il était tellement intelligent d'une certaine façon, dit-elle. Très manipulateur. »

En août 2017, il a été arrêté en vertu de la Loi sur les communications malveillantes pour avoir proféré des menaces de mort au téléphone. Il a été accusé et condamné à une peine avec sursis.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca

Pendant quelques semaines, Natalie l'a quitté. Mais il l'a ramenée avec des appels à la miséricorde. « Il disait : « Tu es la meilleure chose qui me soit jamais arrivée, je ne peux pas m'en sortir sans toi ». « C'est la culpabilité qui m'a gardé avec lui. J'avais commencé à me négliger complètement. »

Une autre année s'est écoulée, et la relation a continué de se détériorer. « Il criait et élevait le ton contre moi. Il a perdu le contrôle en public. Cela m'embarrassait beaucoup. Il criait : « Je te déteste, f*** off ». C'était horrible. »

« Si vous avez peur de votre partenaire, c'est là que vous avez un problème, dit-elle. Si vous avez trop peur pour même avoir une conversation. »

INDICATEURS DE VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

Quelques signaux d'alarme à considérer

Est-ce que votre partenaire :

- vous frappe, donne des coups de poing, gifle, donne des coups de pied, bouscule ou mord?
- menace de vous blesser, vous, vos enfants, vos amis ou votre famille?
- blesse ou menace de blesser les animaux de compagnie?
- a des accès de colère soudains?
- devient jaloux sans raison?
- vous empêche de voir votre famille ou vos amis?
- vous empêche d'aller où vous voulez, quand vous voulez?
- vous empêche de travailler ou de fréquenter l'école?
- détruit des biens personnels ou des objets sentimentaux?
- vous refuse l'accès aux comptes bancaires, aux cartes de crédit, aux véhicules, etc.?
- vous force à avoir des relations sexuelles contre votre volonté?
- vous oblige à vous livrer à des actes sexuels que vous n'aimez pas?
- vous insulte ou vous traite de raciste ou de noms sexuels?
- vous fait peur pour vous contrôler ou pour contrôler vos enfants?

- vous met dans l'embarras devant les autres intentionnellement?
- transforme les incidents mineurs en arguments majeurs?
- menace de se suicider?
- vous traque (vous suit physiquement ou sur les médias sociaux)?

Quelles sont les circonstances qui existent habituellement avant un incident violent?

- Présence ou consommation d'alcool ou de drogues
- Manque d'argent
- Jour de paie
- Un jour précis de la semaine ou d'un moment précis de l'année (jours fériés, anniversaires, événements spéciaux)
- Lorsque certaines personnes sont présentes
- Lorsque certaines personnes ne sont pas présentes
- Lorsque vous êtes à la maison
- Lorsque vous êtes à l'extérieur de la maison

Si vous avez répondu oui à une ou plusieurs de ces questions, vous pourriez être en situation de maltraitance. Vous n'êtes pas seul. La violence entre partenaires intimes est un crime.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

ÉTRANGLEMENT

L'étranglement a été identifié comme la forme la plus mortelle de VPI. L'inconscience peut survenir en quelques secondes et la mort en quelques minutes.

Bien que la plupart des victimes ne subissent aucune blessure visible et qu'un grand nombre d'entre elles se rétablissent complètement après avoir été étranglées, toutes les victimes, surtout les femmes enceintes, sont encouragées à consulter un médecin. Une évaluation médicale peut être cruciale pour détecter les blessures internes et sauver une vie.

L'étranglement est une forme ultime de pouvoir et de contrôle, où l'agresseur peut démontrer qu'il contrôle le prochain souffle de la victime. Ceci peut avoir des effets psychologiques dévastateurs ou peut causer la mort.

Il est possible d'être étranglé et de ne présenter aucun symptôme au début, mais de mourir des semaines plus tard à cause de lésions cérébrales dues au manque d'oxygène et à d'autres blessures internes. Pour cette raison, et pour une façon sécuritaire de documenter la violence, nous vous recommandons fortement d'envisager de consulter un médecin si votre partenaire vous a étranglé.

Pour en savoir plus sur les effets de l'étranglement, veuillez consulter abitoolkit.ca.

Symptômes de l'étranglement

- Voix râpeuse ou rauque
- Toux
- Perte de voix
- Difficulté à avaler
- Bave
- Nausées/vomissements
- Difficulté à respirer
- Hyperventilation

Changements de comportement

- Agitation
- Problèmes de concentration
- Hallucinations
- Perte de mémoire
- Étourdissements
- Inconscience/évanouissement

VOS CHOIX

Quels sont mes choix si je suis dans une relation violente et victime de violence entre partenaires intimes?

En tant que victime de VPI, nous appuyons les choix que vous faites en ce qui concerne le processus et ce qui est le mieux pour vous.

1. Déclaration à la police

Vous pouvez choisir de signaler les abus à la police et de fournir une déclaration.

La politique sur les accusations obligatoires exige que les agents portent des accusations dans tous les incidents de VPI lorsqu'il y a des motifs raisonnables de le faire.

La police peut établir des motifs raisonnables pour porter des accusations en obtenant des déclarations de témoins, en voyant des blessures physiques et/ou des biens endommagés ou des signes de perturbation.

Une situation de VPI peut être signalée à la police de trois façons :

- À la suite d'un appel 9-1-1
- Par téléphone ou en personne
- Un témoin d'un événement peut également communiquer avec la police

2. Ne pas signaler les abus à la police

Vous pouvez choisir de ne pas signaler les abus à la police. Si on communique avec vous, les services aux victimes vous appuieront dans cette décision et vous aideront en vous offrant un soutien émotionnel, des ressources communautaires, une planification de la sécurité, etc.

** Les processus et les techniques de planification de la sécurité et les services offerts, qu'un incident soit signalé ou non, seront abordés plus en détail dans ce document.*



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

CE QUI SE PASSE SI VOUS SIGNALEZ UN INCIDENT?

Qui fera enquête sur mon cas?

Tous les cas de violence entre partenaires intimes qui sont signalés à la police font l'objet d'une enquête menée par des policiers formés.

Lorsque la police intervient dans une situation de VPI

Les agents d'intervention mèneront une enquête approfondie et un rapport sera présenté.

Si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, le suspect sera arrêté et des accusations pourront être portées.

Si le suspect n'est pas présent, on tentera de trouver et d'arrêter l'accusé.

Si l'accusé ne peut être retrouvé, un mandat d'arrestation sera obtenu et la victime sera avisée une fois que le suspect aura été arrêté.

Les services aux victimes peuvent être contactés en tout temps par la police s'ils estiment que c'est avantageux pour vous. On vous demandera toujours si vous souhaitez que les services aux victimes interviennent avant qu'ils soient appelés.

La police porte-t-elle toujours des accusations contre l'accusé?

S'il y a suffisamment de preuves ou de motifs raisonnables de porter une accusation, la police a la responsabilité de le faire. S'ils ne portent pas d'accusation, cela ne veut pas dire que la police ne vous croit pas ou que la violence ne s'est pas produite, cela peut vouloir dire qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour prouver une accusation criminelle.

Lorsque des accusations sont portées

À la suite d'une arrestation, l'accusé peut être libéré sous une forme appelée engagement ou reconnaissance. Cela signifie que la police impose à l'accusé des conditions dont vous seriez informé et auxquelles l'accusé doit obéir en attendant son procès.

Ces conditions comprennent souvent l'absence de contact avec la victime et le fait de ne pas se rendre à la résidence de la victime, même si la résidence est le foyer conjugal ou la résidence partagée.

La police peut décider de détenir l'accusé pour une enquête sur le cautionnement.

La victime n'a pas à assister à l'enquête sur le cautionnement. Toutefois, dans certaines circonstances, l'agent peut vous demander de vous présenter au tribunal pour une enquête sur le cautionnement. Le tribunal peut décider de garder l'accusé en détention jusqu'au procès ou peut le libérer sous certaines conditions, comme celles d'un engagement.

La victime sera avisée de la libération de l'accusé et des conditions qui sont en place.

Lorsqu'une accusation a été portée, l'affaire sera poursuivie par un avocat du bureau du procureur de la Couronne sans frais pour la victime.

Une fois qu'une accusation a été portée, ni la police ni la victime ne peut retirer l'accusation.

Si le procès a lieu, vous devrez comparaître devant le tribunal et, au besoin, présenter des éléments de preuve.

Autres processus policiers

On discutera avec vous de votre sécurité et de celle de vos enfants.

Si vous avez besoin d'un endroit sécuritaire ou d'un abri, un agent vous conseillera ou vous aidera.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

On vous demandera de fournir une déclaration sur l'incident.

Si vous avez subi une blessure, des photos de la blessure seront prises avec votre consentement. La police peut prendre des photos d'autres éléments de preuve comme la destruction de meubles, de la maison, du véhicule ou d'autres dommages causés.

S'il y a des enfants dans le ménage qui ont été témoins de la violence, ils peuvent être interviewés. Cela se fait avec beaucoup de soin et d'habileté afin de réduire au minimum le stress supplémentaire pour les enfants.

***Les services aux victimes peuvent être présents dans le cadre de l'un ou l'autre de ces processus afin d'offrir un soutien émotionnel, une intervention en cas de crise et une aide pratique. Les services aux victimes peuvent également rencontrer la personne pour évaluer les préoccupations immédiates en matière de sécurité, la planification de la sécurité à plus long terme et l'admissibilité à une aide financière limitée. ***

LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Si des accusations criminelles ont été portées, mais que vous vous sentez dépassé ou que vous ne souhaitez pas continuer, le procureur de la Couronne travaillera avec vous pour répondre à vos préoccupations et vous offrir du soutien. Bien que les décisions au sujet de la poursuite et de son abandon soient en fin de compte celles du procureur de la Couronne, vos commentaires sont essentiels et votre bien-être est une considération primordiale.

Divulgarion

La Couronne est tenue de divulguer à la défense la plupart des éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête policière. Tout ce que vous dites à la police ou à d'autres fonctionnaires de la justice peut être divulgué. Vous avez droit à votre propre avocat si une partie cherche à avoir accès aux documents à votre sujet, qui sont conservés par votre ou vos fournisseurs de services.

Combien de temps le processus judiciaire prend-il?

La durée du processus judiciaire varie grandement, selon plusieurs facteurs. Si l'accusé plaide coupable, le processus judiciaire se terminera plus rapidement que s'il y a un procès. En général, les affaires judiciaires qui donnent lieu à une enquête préliminaire seront réglées dans un délai de 18 mois. Les affaires judiciaires qui font l'objet d'une enquête préliminaire et d'un procès seront généralement réglées dans un délai de 30 mois.

Cette période prolongée peut être difficile pour vous. Il est important d'obtenir du soutien pendant cette période. Il y a des organismes communautaires qui peuvent vous aider tout au long du processus. Certains de ces organismes se trouvent à la fin de ce document.

What happens in court?

Une fois que des accusations auront été portées, votre cas sera renvoyé à un travailleur du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) situé à :

Palais de justice de North Bay
360, rue Plouffe, North Bay (Ontario) P1B 9L5
705 495-8339



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

L'aide du PAVT commence une fois que la police a porté des accusations et se poursuit jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. Le PAVT est situé dans le palais de justice pour vous guider tout au long du processus judiciaire. Le rôle de votre travailleur consistera à vous informer de l'état de l'affaire au tribunal pénal et à répondre à vos questions sur le système de justice pénale, les procédures en salle d'audience et votre rôle au tribunal. Votre travailleur va :

- vous aider à comprendre à quoi vous attendre à chaque date d'audience et vous tenir au courant de la progression du dossier;
- fournir sur demande des copies des documents du tribunal, comme les conditions de mise en liberté sous caution et les ordonnances de probation;
- fournir des renvois à des organismes communautaires;
- offrir un soutien émotionnel continu tout au long du processus judiciaire;
- assurer la liaison au nom du client avec la Couronne et la police, notamment en fournissant vos commentaires à la Couronne;
- vous aider à remplir une déclaration de la victime;
- assurer la coordination avec le bureau du procureur de la Couronne pour que vous rencontriez le procureur de la Couronne si vous êtes tenu de témoigner;
- offrir des séances de débriefage et des services de suivi.

Que se passe-t-il entre le moment où les accusations sont portées et le procès?

Une fois les accusations portées, l'accusé se présente au tribunal pour une comparution « à date fixe ». Pendant cette période, l'accusé recevra la divulgation du contenu de l'enquête policière, il pourra obtenir l'aide d'un avocat ou d'un avocat de service de l'aide juridique, et il décidera habituellement s'il doit plaider coupable ou fixer une date pour le procès, ou s'il doit y avoir une audience préliminaire et un procès. Il peut falloir plusieurs comparutions devant le tribunal pour que l'accusé puisse franchir ces étapes.

Bureau du procureur de la Couronne

Un procureur de la Couronne sera affecté dès que possible à l'examen de l'enquête policière. Une fois la date de l'audience préliminaire ou du procès fixée, il leur incombe de vous rencontrer et de vous préparer au processus. La préparation se fait habituellement avec l'enquêteur et les représentants du PAVT.

S'il y a un verdict de culpabilité ou une indication ferme d'un plaidoyer de culpabilité avant la détermination de la peine, le procureur de la Couronne, le travailleur PAVT ou l'enquêteur vous avisera qu'une déclaration de la victime pourrait être préparée aux fins d'examen au moment de la détermination de la peine.

Si l'accusé choisit de plaider non coupable, vous devrez fort probablement témoigner à l'audience préliminaire (s'il y en a une) et au procès. Le PAVT sera disponible pour fournir de l'aide, en plus des services communautaires.

Enquête sur le cautionnement

Si votre agresseur est arrêté et inculpé, la police peut libérer l'accusé avec des conditions ou le garder en prison jusqu'à l'enquête sur le cautionnement. À l'enquête sur le cautionnement, le tribunal décidera si l'accusé doit être détenu en prison ou s'il doit être libéré sous caution dans la collectivité, jusqu'à la fin du procès. La mise en liberté sous caution est la mise en liberté provisoire de l'accusé avant son procès.

Audience préliminaire/procès

Une audience préliminaire est un « mini-procès » devant un juge. Ce n'est pas nécessaire dans tous les cas. C'est là que le juge décide si le procureur de la Couronne a suffisamment de



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

preuves pour procéder au procès. Vous devrez probablement témoigner lors d'une audience préliminaire. D'autres témoins devront peut-être témoigner également. L'accusé et son avocat seront également présents et témoigneront.

Si l'accusé ne plaide pas coupable et souhaite subir un procès, l'affaire sera soit soumise à une enquête préliminaire, puis à un procès, soit directement à un procès. Si vous avez des questions à ce sujet, adressez-vous à la Couronne ou à votre travailleur du PAVT.

Qu'est-ce qu'un procès?

Un procès, c'est lorsque le procureur de la Couronne et l'avocat de l'accusé vous demanderont, à vous et aux autres témoins, ce qui s'est passé avant, pendant et après l'incident. À la fin du procès, le juge annoncera le résultat du procès, qu'on appelle le verdict (coupable ou non coupable). La décision du verdict peut prendre plusieurs semaines pendant que le juge ou le jury examine les preuves.

Déclaration de culpabilité

Au début du procès, l'accusé plaidera « coupable » ou « non coupable » à l'accusation ou aux accusations de violence entre partenaires intimes. Un plaidoyer de culpabilité signifie que l'accusé admet le crime, auquel cas il n'y aura pas de procès et vous n'aurez pas à témoigner. Le juge écoutera les faits de l'affaire, déclarera l'accusé coupable et décidera de la peine à imposer. Si l'accusé est déclaré coupable, le juge choisira parmi une gamme de peines.

Un plaidoyer de « non-culpabilité » signifie que l'accusé n'admet pas le crime, puis demande un procès devant un juge ou devant un juge et un jury. Dans ces cas, vous devrez vous présenter au tribunal pour témoigner au procès.

Il est important de se rappeler que si le juge ou le jury décide que l'accusé n'est pas coupable, cela ne signifie pas que vous ou les autres témoins n'avez pas été crus. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est libre de partir. C'est ce qu'on appelle un acquittement.

Est-ce que je devrai témoigner en cour?

Si l'accusé choisit de plaider non coupable, vous devrez fort probablement témoigner à l'audience préliminaire et au procès. Plusieurs ressources vous aideront à vous préparer pour le tribunal. L'enquêteur vous offrira ces ressources.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas à l'aise de communiquer en anglais?

Vous pourrez communiquer dans la langue qui vous convient le mieux. Si vous avez besoin d'un interprète, y compris un interprète gestuel, pour vous aider à communiquer avec la police ou à témoigner en cour, un interprète vous sera fourni.

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?

Si le tribunal déclare l'accusé coupable, le procureur de la Couronne vous invitera à remplir une déclaration de la victime. Ce document vous donne l'occasion d'expliquer comment les incidents de violence familiale ont affecté votre vie émotionnellement et physiquement. Le juge tient compte de cette déclaration pour la détermination de la peine. Votre conseiller du PAVT peut vous aider à remplir ce formulaire. Il est facultatif de remplir une déclaration de la victime. Pour en savoir plus sur la déclaration de la victime, visitez canada.ca/victims.

Vous avez le choix de remplir une déclaration de la victime, mais vous n'êtes pas tenu de le faire pour que l'accusé soit condamné. C'est aussi à vous de décider si vous voulez lire votre déclaration au tribunal. Il est très important que le juge comprenne les répercussions de la violence sur vous et votre vie. Si vous remplissez cette déclaration, le juge doit tenir compte de ce que vous avez dit au moment de décider de la peine à imposer.

Veillez noter que votre déclaration de la victime doit être reçue en temps opportun avant la date de détermination de la peine et qu'elle sera divulguée à l'avocat de la défense et partagée avec l'accusé. Vous pouvez lire votre déclaration à haute voix en cour ou dans d'autres formats (en discuter avec votre travailleur du PAVT) ou elle peut être déposée auprès du juge.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Quel genre de peine un juge peut-il imposer?

Absolution inconditionnelle ou sous condition :

Une absolution est un verdict de culpabilité, mais pas l'enregistrement officiel d'une condamnation. Il permet aux personnes reconnues coupables d'indiquer qu'elles n'ont pas de casier judiciaire. Si la peine est une absolution inconditionnelle, il n'y a pas d'autre sanction et la « peine » est terminée. Si le tribunal impose une libération conditionnelle, le délinquant est assujéti à une période de probation.

Amende :

L'amende eut être imposée de façon autonome ou en conjonction avec une période de probation

Détention :

Le système de justice pénale canadien prévoit plusieurs types de peines d'emprisonnement :

- L'incarcération signifie que le délinquant est envoyé en prison. Le juge peut aussi ordonner une « ordonnance de non-communication » dans le cadre de la peine. Cela signifie que le délinquant ne peut pas communiquer avec vous depuis la prison.
- Une peine discontinue désigne une peine d'emprisonnement qui permet aux délinquants de continuer à travailler pendant un certain temps – tout en entrant dans un établissement de détention pour des périodes prescrites. Habituellement, les délinquants purgent leur peine d'emprisonnement les fins de semaine et travaillent à domicile pendant la semaine. Une ordonnance de probation sera exécutée pendant cette période, de sorte que le délinquant est toujours assujéti à une ordonnance du tribunal – qu'il soit en détention ou non.
- Une peine de correction est purgée dans une prison provinciale en Ontario. La peine maximale est de deux ans moins un jour. Souvent, il y aura aussi une ordonnance de probation en vigueur une fois que la personne aura purgé sa peine d'emprisonnement.
- Une peine d'emprisonnement avec sursis est imposée lorsque le tribunal ordonne dans certaines circonstances que le délinquant purge sa peine dans la collectivité plutôt que de fréquenter un établissement de détention. Pendant cette période, le délinquant sera assujéti à diverses restrictions quant à sa liberté. Cette peine ne peut dépasser deux ans moins un jour.
- Une peine d'emprisonnement dans un pénitencier est imposée lorsqu'un délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Il ne peut pas y avoir d'ordonnance de probation lorsqu'une peine d'emprisonnement dépasse deux ans. Il y a des prisons à sécurité minimale, moyenne et maximale.

Probation :

Les délinquants seront supervisés par un agent de probation et, dans la plupart des cas, devront lui rendre visite. Un délinquant a habituellement des règles à suivre qui sont énumérées dans l'ordonnance de probation. Ces règles, connues sous le nom de conditions, peuvent comprendre : ne pas consommer d'alcool, se tenir loin de certains endroits ou de certaines personnes, assister à des séances de counseling, chercher ou conserver un emploi, respecter le couvre-feu, etc. Une ordonnance de probation ne peut pas durer plus de trois ans.

Si le délinquant ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions de probation, il peut être arrêté et accusé d'une nouvelle infraction de « manquement aux conditions de probation ».

Peine avec sursis et probation :

Un juge peut choisir de retarder ou de « suspendre » l'imposition d'une peine au délinquant, ce qui signifie qu'il peut libérer le délinquant en vertu d'une ordonnance de probation. Le délinquant ne purge pas de peine d'emprisonnement, mais il est sous la surveillance d'un agent de probation.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Appels :

L'accusé ou le procureur de la Couronne peut demander à un tribunal supérieur d'examiner un acquittement, une condamnation ou une peine infligée par un juge. Cela doit se faire dans les 30 jours suivants la détermination de la peine.

Si le tribunal supérieur accepte d'entendre l'appel, le juge peut modifier la décision, la peine ou ordonner la tenue d'un nouveau procès. Vous n'avez pas à témoigner devant une cour d'appel. Vous ne serez appelé à témoigner de nouveau que si un nouveau procès est ordonné.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

La plupart des délinquants peuvent demander une libération anticipée après avoir purgé le tiers de leur peine ou après sept ans, selon la première éventualité. Une commission des libérations conditionnelles décidera, en fonction du comportement du délinquant et du programme ou traitement terminé, d'approuver ou non la demande de libération conditionnelle du délinquant. Les délinquants qui se voient refuser la libération conditionnelle peuvent présenter une nouvelle demande tous les deux ans.

Certains délinquants dans le système carcéral fédéral ne sont pas autorisés à demander une libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Dans ces cas, le juge décidera pendant la détermination de la peine, la date si le délinquant est autorisé à présenter une demande une libération conditionnelle.

Si la libération conditionnelle est approuvée pour un délinquant, cela ne signifie pas qu'il est libéré sans surveillance. Le délinquant sera libéré de prison et purgera le reste de sa peine dans la collectivité dans des conditions précises et sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle.

Quand le délinquant sera-t-il libéré de prison?

La plupart des délinquants ne purgeront pas la totalité de leur peine en prison. Dans la plupart des cas, un délinquant sera libéré sous condition après avoir purgé une partie de sa peine. Vous pouvez demander d'être avisé de la libération du délinquant et de l'audience de libération conditionnelle.

Si le délinquant purge une peine dans une « prison provinciale », vous pouvez vous inscrire auprès de la Ligne d'aide aux victimes en composant le numéro sans frais 1 888 579-2888.

Si le délinquant purge une peine dans une « prison fédérale », vous pouvez vous inscrire auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles en composant le numéro sans frais 1 800 518-8817.

Pour être informé des audiences de libération conditionnelle, ou si le délinquant est transféré ou libéré, appelez l'Unité des services aux victimes du Service correctionnel du Canada au numéro sans frais 1 866 806-2275.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca

Qu'est-ce que la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)?

La Charte canadienne des droits des victimes est un ensemble de principes qui orientent la façon dont les victimes d'actes criminels devraient être traitées à différentes étapes du processus de justice pénale.

Aux termes de la présente loi, une victime est définie comme une personne qui a subi des dommages physiques ou moraux, des dommages matériels ou des pertes économiques à la suite d'un acte criminel.

La CCDV prévoit les droits législatifs suivants pour les victimes d'actes criminels :

- Le droit à l'information
- Le droit à la participation
- Les droits à la protection
- Le droit à la restitution

Pour en savoir plus sur la Charte canadienne des droits des victimes, vous pouvez chercher « Victimes d'actes criminels » à www.canada.ca.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOUS NE VOULEZ PAS SIGNALER?

Vous n'êtes pas tenu de signaler un incident de violence familiale à la police, mais vous avez des options si vous décidez de ne pas le faire. Les services aux victimes sont disponibles pour offrir de l'aide dans le cadre de ces options et continueront de le faire, peu importe vos choix.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Une solution de rechange à la déclaration à la police consiste à demander et à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une promesse écrite signée de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite. Vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public si vous craignez que votre partenaire vous blesse ou blesse vos enfants ou vos animaux de compagnie ou brise les biens familiaux, mais que vous ne voulez pas appeler la police ou que la police ne l'a pas accusé encore.

Vous devez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public à un juge de paix et être en mesure d'expliquer pourquoi vous en avez besoin. Vous et votre partenaire devrez comparaître en cour et une audience pourrait être nécessaire.

Si l'engagement est délivré (période d'un an), la violation d'une condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public constitue une infraction criminelle.

Les demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public sont présentées à la cour provinciale locale. Vous pouvez appeler le palais de justice local et demander au greffier de prendre rendez-vous avec le juge de paix (JP). 705 495-8309

Planification de la sécurité

Un plan de sécurité est un outil qui aide à réduire le risque d'autres mauvais traitements ou préjudices pour vous et votre famille. Il comprend des étapes et des stratégies visant à accroître votre sécurité et à réduire le risque de revictimisation.

Il est important d'avoir un plan de sécurité, peu importe si vous signalez un incident à la police, mais il est particulièrement essentiel lorsque vous décidez de ne pas le signaler. Les services aux victimes sont disponibles pour travailler avec vous à l'élaboration de votre plan de sécurité personnalisé.

Certaines stratégies de planification de la sécurité seront abordées plus loin dans ce document.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Ressources communautaires

Lorsque la violence n'est pas signalée à la police, les ressources et les soutiens communautaires deviennent encore plus importants à utiliser. Vous trouverez une liste de soutiens communautaires à la fin de ce document.

PROGRAMME D'INTERVENTION RAPIDE AUPRÈS DES VICTIMES (PIRV+)

Services aux victimes du district de Nipissing

705 472-2649

Mis à la disposition des victimes par le ministère du Procureur général et offert par l'entremise des Services aux victimes du district de Nipissing, ce programme offre une aide financière à court terme aux victimes immédiatement après un crime violent comme la violence entre partenaires intimes.

Les dépenses admissibles auxquelles on peut avoir accès par l'entremise du PIRV+ comprennent les dépenses de nettoyage des lieux du crime, l'hébergement d'urgence, les repas, les articles de soins personnels, les soins d'urgence aux enfants ou aux personnes à charge, les téléphones cellulaires et les dépenses d'urgence de sécurité à domicile. Il y a des lignes directrices précises sur l'admissibilité au programme. Pour savoir si ce programme vous convient, communiquez avec les SVDN au 705 472-2649.

*** IMPORTANT : le PIRV+ ne fournit pas d'argent.***



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

RESSOURCES

Assaulted Women's Hotline

1 866 863-0511
#SAFE (no 7233) sur votre téléphone cellulaire
awhl.org

Boost CYAC - Programme de counseling en cas d'exploitation d'enfants sur Internet

1 855 424-1100
boostforkids.org

Centre communautaire de counselling de Nipissing

361, rue McIntyre Est
North Bay (Ontario) P1B 1C9
705 472-6515
www.cccnip.com

Intervention en situation de crise

-Centre régional de santé de North Bay
1 800 352-1141
-Hôpital général de Nipissing Ouest
Centre Alliance
Ouvert sept jours sur sept
15 h 30 – 23 h
705 753-3110, poste 288
-Hôpital de Mattawa
Services de logement et de Soutien en santé mentale de Nipissing
Ouvert du lundi au vendredi
9 h – 16 h
705 744-6014

Fonds Égale Canada pour les droits de la personne

1 888 204-7777
1 888 44-Egale (intervenants auprès des jeunes)
egale.ca

Prévention de la maltraitance envers les aînés Ontario

416 906-7887
1 866 299-1011 (Ligne de sécurité pour les personnes âgées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7)
elderabuseontario.com

Fem'aide – Ligne de soutien pour les femmes francophones

1 866 863-0511
femaide.ca

Horizon Women's Shelter

C. P. 6228
Sturgeon Falls (Ontario) P2B 3K6
705 753-1154 (maison de refuge pour femmes)
705 753-5571 (programme de logement de transition)
705 753-5571 (programme de sensibilisation du public)
705 753-1154 (programme de counseling pour les femmes)

Jeunesse, J'écoute

1 800 668-6868
kidshelpphone.ca

LGBT Youth Line (Ligne info-jeunesse GLBT)

1 800 268-9688
youthline.ca
Ligne d'aide aux survivants de sexe masculin
1 866 887-0015

Hôpital de Mattawa

217, chemin Turcotte Park
C. P. 70
Mattawa (Ontario) P0H 1V0
705 744-5511
mattawahealth.ca

Centre de ressources pour les femmes de Mattawa

385, rue Pine
C. P. 538
Mattawa (Ontario) P0H 1V0
705 744-5567 (refuge) 705 744-5567 (ligne d'écoute téléphonique, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7)
mwrc.ca

Foyer de transition Nipissing Transition House

547, rue John
North Bay (Ontario) P1B 2M9
705 476-2429 (refuge)
705 476-2429 (ligne d'écoute téléphonique, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7)
705 494-9589 (réseau de transition pour femmes)
nipissingtransitionhouse.com

North Bay Indigenous Friendship Centre

980, rue Cassells
North Bay (Ontario) P1B 4A6
705 472-2811

Centre multiculturel de North Bay

100, rue Main Est
North Bay (Ontario) P1B 1A8
705 495-8931
nbdmc.ca

Service de police de North Bay

135, rue Princess Ouest
North Bay (Ontario) P1B 6C2
705 497-5555 (renseignements généraux)
705 472-1234 (intervention policière non urgente)
northbaypolice.ca

Centre régional de santé de North Bay

50, promenade College
C. P. 2500
North Bay (Ontario) P1B 5A4
705 474-8600
nbrhc.on.ca

Ojibway Women's Lodge

131, rue Commanda Crescent
North Bay (Ontario) P1B 8G5
705 472-3321 (refuge et crise)
705 472-0233 (conseils en cas de crise et counseling)
705 472-0233 (Programme d'appui transitoire et de soutien au logement)
ojibwaywomenslodge.ca

Police provinciale de l'Ontario

Détachement de North Bay
867, chemin Gormanville
-North Bay (Ontario) P1B 8G3
705 495-3878
-Powassan (Ontario) P0H 1Z0
705 724-2016
-Nipissing Ouest
1 888-310-1122
opp.ca

Talk 4 Healing – Ligne d'aide pour les femmes autochtones

1 855 554-HEAL (appels ou messages textes)
talk4healing.com

Services aux victimes du district de Nipissing

135, rue Princess Ouest
C. P. 1532
North Bay (Ontario) P1B 8K6
705 472-2649
vsnd.ca

Programme d'aide aux victimes et aux témoins

360, rue Plouffe
North Bay (Ontario) P1B 9L5
705 495-8339
attorneygeneral.jus.gov.on.ca

Hôpital général de Nipissing Ouest

725, chemin Coursol
Sturgeon Falls (Ontario) P2B 2Y6
705 753-3110
wngh.ca



NIPISSING DISTRICT

vsnd.ca



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca

PLAN DE SÉCURITÉ

Évaluation de votre sécurité

Certains facteurs peuvent vous aider à prédire quand une rencontre violente est probable. Connaître ces facteurs peut vous aider à adapter votre plan de sécurité. Posez-vous les questions suivantes :

L'agresseur change-t-il juste avant de devenir violent?

- Recherchez des changements dans le langage corporel :
 - Changements dans les yeux
 - Changements de posture (poing serré, debout plus grand, etc.)
 - Changements dans l'expression faciale
- Changement de la voix (colère, agressivité, tension, voix plus forte, etc.)
 - Menaces non verbales (fait semblant de vous frapper/saute vers vous) avant de vous frapper
 - Menaces verbales de vous blesser avant de vous frapper

Remarquez-vous des changements en vous-même avant un incident violent?

- Réactions physiques avant une attaque :
 - douleurs d'estomac
 - maux de tête
 - difficulté à respirer
 - douleur à la poitrine
- Réactions émotionnelles avant une attaque :
 - anxiété
 - peur
 - perte de sommeil
 - perte d'appétit
 - augmentation de la nervosité

Moyens de se protéger pendant une attaque

- Composez le 911; commencez par dire à l'agent du service 911 où vous êtes exactement pour qu'il puisse vous envoyer de l'aide même si vous êtes déconnecté.
- Si vous êtes victime d'une agression et que vous ne pouvez pas vous échapper, mettez-vous en boule et couvrez-vous la tête, le cou et les oreilles.
- Sortez des pièces avec des articles qui pourraient être utilisés comme armes (c.-à-d. la cuisine en raison des couteaux).
- Restez dans un endroit qui offre une sortie et évitez de laisser l'agresseur s'interposer entre vous et cette sortie.
- Faites le plus de bruit possible pour que les voisins puissent appeler la police en votre nom si vous n'êtes pas en mesure d'appeler vous-même.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Stratégies générales à conserver dans votre plan de sécurité

Parlez aux autres de votre sécurité. Faites connaître vos préoccupations à vos voisins, à votre famille et à vos amis. Partagez un mot de code avec eux pour déterminer quand vous avez besoin d'aide. Demandez-leur d'appeler la police s'ils voient une personne près de chez vous.

Gardez un téléphone et des numéros de téléphone importants à portée de main. Ayez toujours votre téléphone chargé et gardez des chargeurs supplémentaires dans votre voiture, à l'école ou au travail.

Planifiez votre sortie et réfléchissez à la façon de quitter votre domicile ou votre lieu de travail en toute sécurité. Familiarisez-vous avec un endroit sécuritaire où vous rendre lorsque vous sortirez. Quels articles voulez-vous avoir avec vous? Gardez votre téléphone, votre sac à main ou votre sac personnel avec vous.

Sécurisez votre maison, changez vos serrures, gardez les portes et les fenêtres verrouillées même lorsque vous êtes à la maison. Vérifiez qui est à la porte avant d'y répondre. Gardez une lumière intérieure allumée et un bon éclairage extérieur. Gardez une pièce sécuritaire dans votre maison avec une sortie et un téléphone.

Tenez la police au courant, avisez la police si la personne ne vous laisse pas tranquille. Notez chaque fois qu'ils communiquent avec vous (y compris les appels téléphoniques, les messages textes et les messages vocaux).

Voyagez avec d'autres personnes et surveillez les endroits sécuritaires où vous rendre si vous avez besoin d'aide. Changez votre routine et vos itinéraires de déplacement (comme votre trajet jusqu'au travail ou à l'école). Demandez à des collègues de vous accompagner à pied pour vous rendre à votre voiture et en revenir. Informez votre employeur de vos préoccupations et demandez-lui de filtrer vos appels.

Examinez les paramètres de confidentialité sur vos comptes de médias sociaux. Modifiez les mots de passe, supprimez les photos de profil identifiables, vérifiez que votre adresse et vos numéros de téléphone ne sont pas disponibles en ligne.

Composez le 911 si vous ne vous sentez pas en sécurité et dites-leur où vous êtes.

Planifiez des temps où vous prenez soin de vous-même, établissez un sommeil sain et de saines habitudes alimentaires. Faites quelque chose que vous aimez, écrivez, communiquez avec votre réseau et accédez aux soutiens communautaires.

Mémorisez ou conservez le numéro d'une ligne d'écoute téléphonique ou d'un refuge ouvert 24 heures sur 24.

Programmez les numéros dans votre téléphone sous le nom d'un ami ou d'un collègue. Vous ne voulez pas que votre agresseur voie « ligne d'écoute téléphonique » ou « numéro de l'hébergement » sur votre téléphone.

Élaborez et mettez en pratique un plan pour sortir de la maison ou d'un autre endroit où il pourrait y avoir de la violence.

Trouvez des excuses pour sortir de la maison (faire les épiceries, rendre visite à un ami, etc.).

Gardez vos clés et votre sac à main dans un endroit auquel vous pouvez les ramasser rapidement.

Gardez une clé de voiture supplémentaire dans un endroit accessible.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

PRENDRE SOIN DE SOI

Prendre soin de soi est un élément important de votre plan de sécurité. Il est essentiel à votre bien-être physique et mental. Voici quelques conseils sur la façon d'intégrer les autosoins à votre routine quotidienne.

- Mangez bien et reposez-vous
- Prenez du temps pour vous
- Tenez un journal – écrivez vos pensées, vos sentiments, vos rêves, vos histoires, etc.
- Allez marcher avec des amis
- Participez à des activités sociales (soirée de jeu avec des amis, pauses-café, etc.)
- Écrivez une bonne chose à votre sujet tous les jours
- Notez, chaque jour, trois bonnes choses qui se sont produites
- Trouvez un groupe de soutien
- Parlez à un conseiller
- Entourez-vous de gens qui vous font sentir bien
- Pratiquez la pleine conscience

MES CONTACTS

Travailleur, bénévole ou intervenant des SVDN

Nom :

Poste de travail :

Numéro de téléphone au travail :

Cellulaire :

Courriel :

Emplacement du bureau :

Numéro de dossier :

VSND Worker

Nom :

Numéro de téléphone au travail :
705-472-2649

Emplacement du bureau :
135, rue Princess Ouest
North Bay, ON P1B 8K6

Notes:

Avez-vous fourni vos coordonnées à jour à l'agent responsable et à votre travailleur des SVDN?



TM/MD

Services aux victimes du district de Nipissing
135, rue Princess Ouest, C. P. 1532
North Bay (Ontario) P1B 8K6

Téléphone : 705-472-2649 • VSND.ca